

STATUTS DE L'ETOILE SPORTIVE COUERONNAISE

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28/02/2023, à COUERON a approuvé la nouvelle rédaction des statuts dont la teneur suit :

Le mot « Association » est utilisé pour l'ESC (ETOILE SPORTIVE COUERONNAISE)

Les termes président, secrétaire, trésorier présentés dans cette proposition de rédaction s'entendent au féminin comme au masculin.

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION:

ARTICLE 1: DENOMINATION

L'association dite ETOILE SPORTIVE COUERONNAISE "ESC" a été fondée en 1910, ses statuts ont été modifiés en 1919, 1932, 1943, 1945, 1946, 1977, 1988 et plus récemment le 16 Janvier 1998. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année;

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet, d'enseigner l'éducation physique, d'initier et de perfectionner à la pratique des disciplines sportives, animées au sein des différentes sections.

Ses moyens d'action sont l'organisation des séances d'entraînement, de stages de perfectionnement, et de rencontres ou tournois amicaux ou des compétitions, organisées par les instances déconcentrées de leurs fédérations d'appartenance.

Elle assure également la tenue de réunions périodiques, et la mise en place d'une communication digitale, concernant les questions sportives liées aux disciplines de chaque section et destinées en général à développer, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de nos adhérents.

Accessoirement elle se propose d'organiser des manifestations festives et des ventes de produits dans le but d'assurer, les ressources nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à COUERON

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLES LIES AU FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5: PHILOSOPHIE

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes, ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

L'association s'engage à faire respecter des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, ou syndical.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'Association est affiliée aux fédérations délégataires, des disciplines enseignées et animées par ses sections ainsi qu'à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

Tous les membres affiliés à une même discipline sportive sont tenus de s'organiser en section. Un membre de l'association peut appartenir à plusieurs sections-mais à conditions que cela ne nuise pas à la bonne marche sportive de l'une de ces sections.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de ces fédérations, ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du comité départemental référents.

En cas de besoin de désignation d'un responsable juridique au niveau d'une section, seul le nom du président de l'association peut être donné (ou alors délégation de pouvoir mais attention au niveau responsabilité juridique)

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres des deux sexes, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le bureau d'une ou plusieurs sections et avoir payé la cotisation annuelle afférente à la discipline concernée ou aux disciplines.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'Association.

Les membres bienfaiteurs, sont des personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière, supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ou offrent un ou des services gratuits non négligeables qui contribuent au fonctionnement d'une section ou de l'association dans son ensemble.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont voix consultative et ne prennent pas part aux votes de l'Assemblée Générale, ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Chaque membre qui adhère à l'association, prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote aux différentes assemblées générales

ARTICLE 9 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD

Par le Décès

Par la démission

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation prononcée par le comité directeur, après relance.

Par l'exclusion par le Comité Directeur, d'initiative ou sur proposition motivée du bureau de la section en fin de procédure seulement, pour motif grave.

Lorsque le Comité Directeur envisage l'exclusion d'un membre, il est convoqué par courrier avec accusé de réception, l'intéressé à un entretien l'informant des faits qui lui sont reprochés et de la nature de la sanction encourue.

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

Lors de l'entretien l'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit. Il peut faire appel de cette dernière devant la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Aucun de ces cas ne donne lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les cotisations des adhérents. Chaque section en fixe le montant en fonction de ses besoins

Les subventions éventuelles de l'Etat, et des collectivités territoriales.

Les dons de nos partenaires.

Les recettes réalisées par l'association à l'occasion de manifestations qu'elle serait amenée à organiser seule ou en collaboration avec d'autres partenaires.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

a) - composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) - Electeurs

Est électeur à l'assemblée générale tout membre désigné dans les conditions prévues à l'article 8, âgé de plus de 18 ans au premier janvier de l'année de vote, et en règle avec la trésorerie

Chaque membre électeur a droit à une voix.

Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.

Le vote par correspondance est exclu, cependant il sera joint à la convocation à l'assemblée générale un document permettant le vote par procuration

c) - Modalités pratiques

L'assemblée générale de l'association se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du comité directeur et après la fin d'exercice, afin de valider les rapports moraux et financiers de l'association.

Et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande d'un tiers du comité directeur ou sur demande d'un quart au moins de ses membres actifs électeurs.

Son ordre du jour est déterminé par le comité directeur

L'assemblée générale peut être suivie sur proposition du comité directeur d'une assemblée générale extraordinaire afin d'adopter des modifications aux statuts et/ou règlement intérieur.

Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le comité directeur, le lieu et l'heure. Elles sont distribuées individuellement, via mail et par courrier si pas possible de la remettre par mail, à tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du comité directeur, au moins 15 jours à l'avance.

Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

d) - Quorum

Il n'est pas défini de quorum, cependant pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et dans un but de réel fonctionnement démocratique, l'accord de la majorité des membres présents est nécessaire.

e) - Rôle

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la gestion de toutes les sections ; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve ou non les comptes consolidés de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

f) - Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e), et le (la) secrétaire.

ARTICLE 12 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité Directeur, composé des responsables, secrétaires et trésoriers des sections membres de droit (voir article 28)

Est éligible tout adhérent à l'association, des deux sexes, âgés d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, de nationalité française jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il prend toutes les décisions qui n'appartiennent pas à l'Assemblée Générale.

Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale en fin d'exercice.

Il peut provoquer une assemblée générale en cours d'exercice, par un vote d'au moins de la moitié de ses représentants.

En cas de vacance des membres de droits d'une section, le comité pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du ou des membres. Il appartiendra aux sections de présenter des candidats remplaçants.

Le remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale de la section concernée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur doit tendre à obtenir la parité masculin / féminin au sein de ses représentants

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Suite à l'assemblée générale de l'association, le comité directeur doit tenir sa première réunion afin d'élire le bureau, le vote pouvant se faire au scrutin secret ou par approbation à main levée.

Le bureau se compose de :

1 président

1 secrétaire général

1 trésorier général

Il peut être ajouté des fonctions d'adjoint à ces trois dirigeants en fonction des besoins.

Président, secrétaire et trésorier du bureau sont membres de droit de toutes les assemblées; réunions et commissions des différentes sections

ARTICLE 14 : FONCTION DU BUREAU

Le bureau s'occupe de l'administration de l'association et veille à son bon fonctionnement.

Il assure la coordination entre les diverses sections, prépare les réunions du comité directeur qui ne peuvent être inférieures à 4 durant l'exercice.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le président représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Il organise les séances du comité directeur et de l'assemblée générale

Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur et des décisions du comité directeur

Il signe tous les actes et documents engageants l'association

Par délégation de pouvoir seuls les responsables de sections élus par celles-ci sont autorisés à signer les documents légaux et n'engageant que leur section

La liste en est définie dans le règlement intérieur de l'association

ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de séances du comité directeur, de la conservation des archives.

Il est chargé de l'envoi des convocations aux réunions du comité directeur et de l'assemblée générale

Il archive les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des décisions prises par celle-ci.

Avec la collaboration des secrétaires de section, il tient à jour la liste des membres de l'association

ARTICLE 17 : LE TRESORIER

Le trésorier général tient à jour registres et pièces de comptabilité de la trésorerie générale. Sur accord et demande des sections il peut également gérer prendre en charge la comptabilité des sections, à charge pour celles-ci de lui fournir sous format papier ou pdf l'ensemble des pièces justificatives permettant la bonne tenue de leur comptabilité

Il centralise les recettes et dépenses communiquées par les trésoriers de section, après validation des comptes de sections par leur réunion générale de fin d'exercice.

Il communique auprès de la Mairie le bilan et le compte de résultat.

Il est responsable devant le comité directeur de la comptabilité du compte de la trésorerie générale et de la comptabilité consolidée de l'association. Il présente lors des assemblées générales les bilans et comptes de résultats consolidés.

La signature bancaire lui est accordé sur les comptes de la trésorerie générale et de ceux des sections à concurrence d'un montant maximum défini par le règlement intérieur, au-delà, la double signature est nécessaire avec celle du Président.

Il a accès pour information et par procuration à tous les comptes des sections aussi bien sur la partie bancaire que comptable.

L'ensembles des documents comptables doivent être conservés sous format papier ou électronique pendant 10 ans

ARTICLE 18 : ADHERENT

Tout adhérent s'engage formellement à respecter les statuts de l'association ainsi que le règlement intérieur, à observer le meilleur comportement pendant les déplacements et manifestations sportives.

ARTICLE 19 : DISCIPLINE

Toute contestation ou discussion entre adhérents, de nature à nuire au renom ou bon fonctionnement de l'association est soumise au bureau, lequel s'efforcera de mettre en application le règlement avec impartialité et justice.

Appel de ses décisions pourra être fait devant le comité directeur, qui statuera alors sur la décision via un vote à bulletin secret si besoin de confidentialité

ARTICLE 20 : STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart des membres actifs électeurs (ces propositions ayant été soumises un mois minimum avant ladite assemblée).

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire doit délibérer et voter, ce quel que soit le nombre des participants

Pour être valable toute modification doit être toutefois ratifiée par un minimum de deux tiers des membres présents.

L'un des membres du bureau doit effectuer annuellement à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement du titre de l'association.
3. Le transfert de siège social.
4. Les changements survenus au sein du comité directeur.

ARTICLE 21 :

Par dérogation à l'article 28 et pour satisfaire aux instructions de leurs Fédérations, une délégation de pouvoir pourra être accordée au responsable de section lorsque cela s'avérera nécessaire. Le périmètre et les modalités en sont définies dans le règlement intérieur

Le responsable en question sera dument informé des droits devoirs et sans aucune implication à titre personnel cette délégation, (sauf preuve avérée d'une mauvaise gestion, ou détournement de fonds)

L'entité juridique reste uniquement l'association et non ses sections.

DISSOLUTION

ARTICLE 22 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au minimum les deux tiers des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité des deux tiers restes indispensable pour que la dissolution puisse être effective.

ARTICLE 23 :

La dissolution prononcée l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des fonds et éventuellement des biens de l'association.

ARTICLE 24 :

L'actif net est attribué à la caisse des écoles publique

En aucun cas des membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens.

ARTICLE 25 : DEFAILLANCES ET RESPONSABILITES

Les ressources de l'association répondent seules des engagements contractés par elle.

En cas de défaillances de l'association c'est au tribunal de statuer sur les dettes, sachant que le président ne peut être responsable personnellement des dettes de l'association.

C'est l'association, en tant que personne morale, qui est tenue responsable.

Voir le RI pour les détails

ARTICLE 26 : LA RGPD

De façon à se mettre en conformité avec la loi sur le RGDP, car l'association recueille des informations personnelles sur ses adhérents, elle procède donc à un traitement de données personnelles. Elle est alors dans l'obligation de respecter le RGPD.

Site de référence :

RGPD et Association : Tout ce que vous devez savoir ! (legalplace.fr)

Voir le RI pour les détails

ARTICLES LIES AU FONCTIONNEMENT GENERAL DES SECTIONS

ARTICLE 27 CREATION

La création d'une nouvelle section au sein de l'ESC ne peut se faire sans l'accord de l'OMS de Coueron .

Après accord, la section a l'obligation de désigner, un responsable, un trésorier et un secrétaire.

Une ouverture d'un compte bancaire se fera avec la présence du président de l'association et un accès au logiciel de comptabilité sera donné par le trésorier de l'association.

Trois choix d'adhésion pour cette nouvelle section : Fédération, Ufolep, Loisirs

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

Chaque section de l'association est dirigée par une commission d'au moins trois membres désignés par l'assemblée générale annuelle de la section, et dont le responsable, secrétaire et le trésorier sont obligatoirement membre du comité directeur.

Une même personne faisant partie de plusieurs commissions, ne peut représenter qu'une seule section au comité directeur.

Dans ce cas la section non représentée a la possibilité de désigner un suppléant.

Le prix de l'adhésion est fixé par le bureau des sections, et validé par le comité directeur

Les personnes membres de ces commissions n'ont aucun pouvoir juridique et ne peuvent donc engager l'association.

ARTICLE 29 : TRESORERIE

Les trésoriers de sections se chargent plus particulièrement de la comptabilité de leur section, et remontent leur bilan et compte de résultat au trésorier général après validation par l'assemblée de section.

La signature du compte banque de leur section leur est accordée à concurrence d'un montant défini par le règlement intérieur

Tout paiement par la TG pour le compte d'une section sera remboursé par ladite section a la trésorerie générale

ARTICLE 30: REUNION ET ASSEMBLEE DE SECTION

Voir les modalités article 11 pour les assemblées de sections

L'assemblée générale de section se réunit obligatoirement une fois par an après la fin d'exercice (soit en septembre pour l'association) et en outre chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande de la commission de section ou d'un tiers du comité directeur ou sur demande d'un quart au moins de ses membres actifs électeurs. Son ordre du jour est déterminé par la commission de section.

Chaque section peut établir son propre règlement intérieur qui doit être approuvé par l'assemblée générale de ladite section. Ensuite il devra être validé par le comité directeur et en aucun cas il ne devra aller à l'encontre du règlement intérieur général de l'association et des statuts.

Elle propose pour validation par le comité directeur de mai le montant des cotisations prévues pour la saison à venir.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DE SECTION

La suppression d'une section au sein de l'association ne peut se faire sans réunion entre les représentants de ladite section et les membres du bureau de l'association,

Après réunion, la dissolution de la section est prononcée par le président de l'association. un procès-verbal de fin de section est établi.

Les comptes bancaires sont fermés et le solde de ces comptes est reversés sur le compte de la trésorerie générale.

L'ensemble des archives de la section doivent être données au bureau de l'association.

La totalité des biens matériels de la section restent la pleine propriété de l'association.

Un palliatif à la suppression peut être sa mise en sommeil de la section.

Signatures des membres du bureau suite à validation Ag du 28/02/2023

Président

Didier Ménard

Secrétaire

Jean Yves Marie

Trésorier général

Jean Claude Corgnat

